



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
11 juillet 2008, RG numéro 05/00297**

Céline Kuhn

► **To cite this version:**

Céline Kuhn. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 11 juillet 2008, RG numéro 05/00297. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 10, pp.173-173. hal-02610961

HAL Id: hal-02610961

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610961v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

3. Droit patrimonial

Par Céline KUHN, Maître de Conférences à la Faculté de Droit et d'Economie de La Réunion & Co-directrice du Master 2 Droit du Patrimoine-Droit notarial

3.1. DROIT DES BIENS

3.1.1. Propriété – Preuve de la Propriété - Notoriété acquisitive

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 11 juillet 2008, RG n°05/00297

L'arrêt n°05/00297 rendu le 11 juillet 2008 par la Cour d'appel de Saint-Denis rappelle la force probatoire d'un acte de notoriété. En l'espèce, suite à l'établissement d'un acte de notoriété acquisitive, un partage a été réalisé. L'un des copartageants revendiqua alors une servitude de passage du fait de l'état d'enclave de son terrain. Il se heurta à ses voisins qui expliquèrent leur refus par son défaut de qualité pour agir : les conditions de la prescription acquisitive n'auraient pas été remplies. A cette fin, est produite une attestation émanant d'une personne qui explique que l'acquisition par prescription n'a pu se réaliser. Quelle est le poids de cette attestation face à un acte de notoriété acquisitive ? L'acte de notoriété acquisitive n'est qu'une présomption simple, il appartient alors aux juges du fond d'apprécier tout élément de preuve contraire apporté. En l'espèce, il est précisé que « *Pour contester la propriété de Monsieur X. Madame Y. produit une attestation de Monsieur Z. lequel indique que la mère de celui ci n'aurait vécu sur la parcelle litigieuse que de 1960 à 1972 , la propriété étant ensuite restée inoccupée ou occupée par d'autres. Or cette seule attestation est insuffisante à remettre en cause l'acte de notoriété de prescription acquisitive alors que par ailleurs ni Madame Y. usufruitière de la parcelle voisine ni les consorts Y. ne prétendent être eux mêmes propriétaires de ladite parcelle* ».